

Greffe
du Tribunal de Commerce de
AMIENS
Loic BERNARD, Greffier
BP 0201
80002 AMIENS CEDEX 1

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SARL AUDIT-CONSEIL-DIAGNOSTIC-GESTION
57 chaussée Jules Ferry
80090 AMIENS

Dépôt effectué par :

SARL AUDIT-CONSEIL-DIAGNOSTIC-GESTION
57 chaussée Jules Ferry
80090 AMIENS

Numéro RCS : AMIENS B 447 980 004

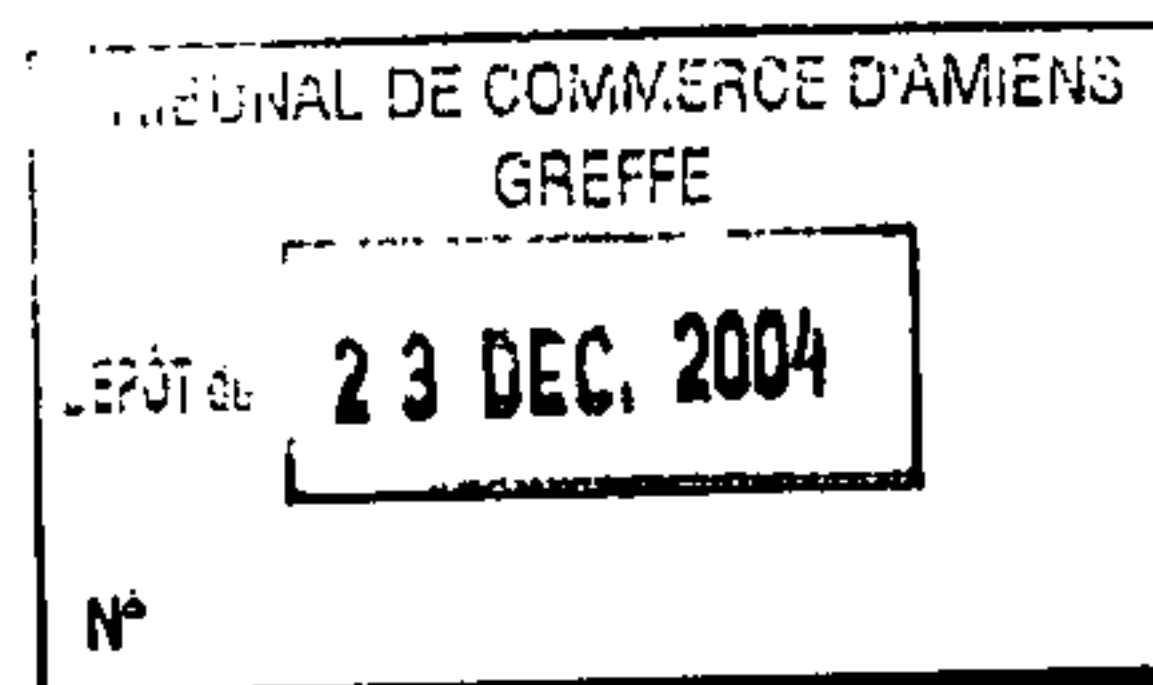
<29600/2003B00103>

Pièces déposées le 23/12/2004	Numéro : 2042310
Acte sous seing privé du 29/11/2004 - Cession de parts (ou Donation) M. Claude LEBLOND/M. Alain LEROY	
Statuts mis à jour du 29/11/2004	

Le Greffier,



CESSION DE PARTS SOCIALES



Les soussignés :

Claude LEBLOND
demeurant à AMIENS, 59, Chaussée Jules Ferry (80000)

ci-après dénommé "le cédant"

d'une part,

Monsieur Alain LEROY
demeurant à EPAGNETTE, 2, Chemin du comble (80580)

ci-après dénommé "le cessionnaire",

d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date du 27/02/2003 à AMIENS, enregistré au centre des impôts d'AMIENS SUD le 25/03/2003, bordereau n° 2003/158 Case n° 1, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée : "S.A.R.L. A.C.D.G." au Capital de 8 000 euros divisé en 80 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées dont le siège est fixé à AMIENS, 57, Chaussée Jules Ferry (80000) et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 447 980 004. La société a pour objet principal : Expertise comptable et Commissariat aux comptes.

Monsieur Claude LEBLOND possède 80 parts sociales qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport lors de la constitution de la Société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Claude LEBLOND cède et transporte au cessionnaire qui accepte 1 part de la Société A.C.D.G. lui appartenant dans la Société (numéro 80).

Le cessionnaire devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, le cessionnaire partagera
d'être attribués auxdites parts au titre

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE D'AMIENS OUEST

Le 21/12/2004 Bordereau n°2004/1 600 Case n°9

Ext 7304

Enregistrement : 15 €

Timbre : 36 €

Total liquidé : cinquante et un euros

Montant reçu : cinquante et un euros

L'Agent

Alain Leroy

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 100 euros, soit 100 euros par part sociale, que le cessionnaire a payé à l'instant même au cédant qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

Monsieur Claude LEBLOND
né le 26 Janvier 1945 à AMIENS,
de nationalité française,
marié avec Marie-Claude JOLLY sous le régime de la communauté de biens :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

Monsieur Alain LEROY
né le 10 Mai 1950 à AMIENS,
de nationalité française,
marié avec Brigitte BLECHET sous le régime de la communauté de biens :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L.223-16 du Code de commerce et à l'article 9 des statuts, cette cession a été approuvée par les associés en Assemblée Générale Extraordinaire.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la Société A.C.D.G. est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Ce *AL*

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

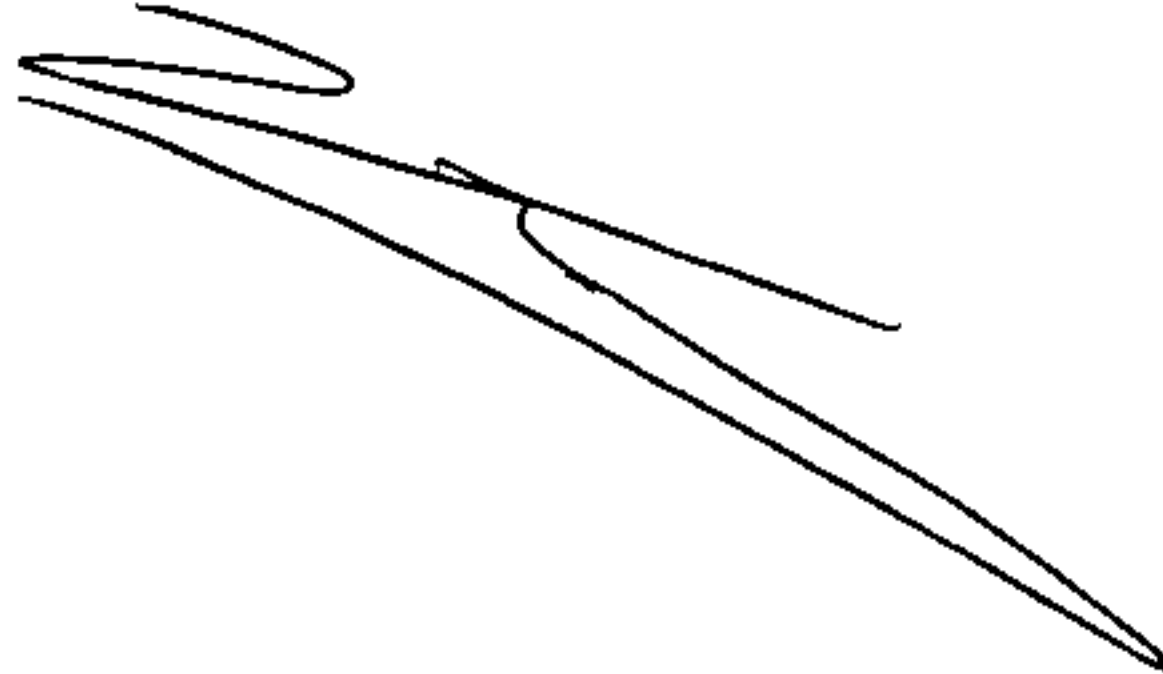
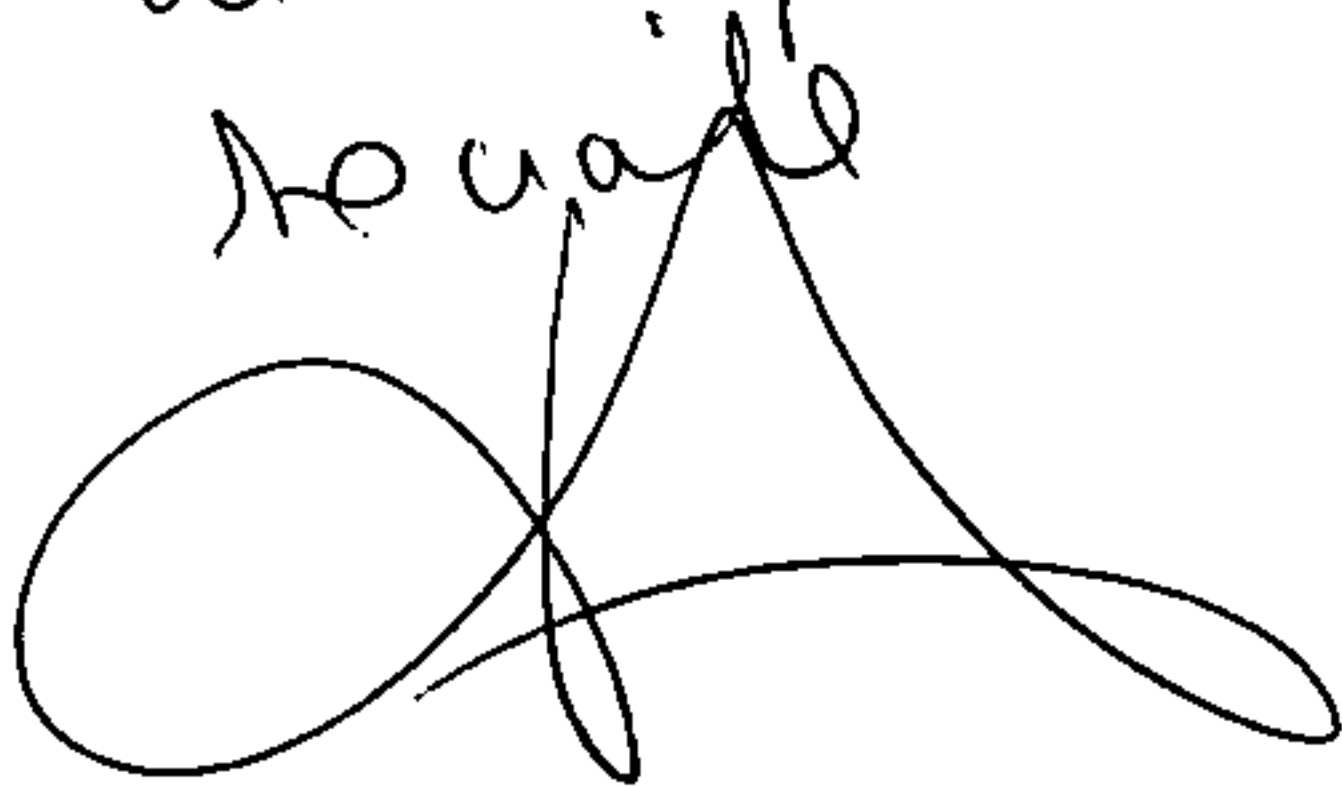
Fait à AMIENS

Le 29 Novembre 2004

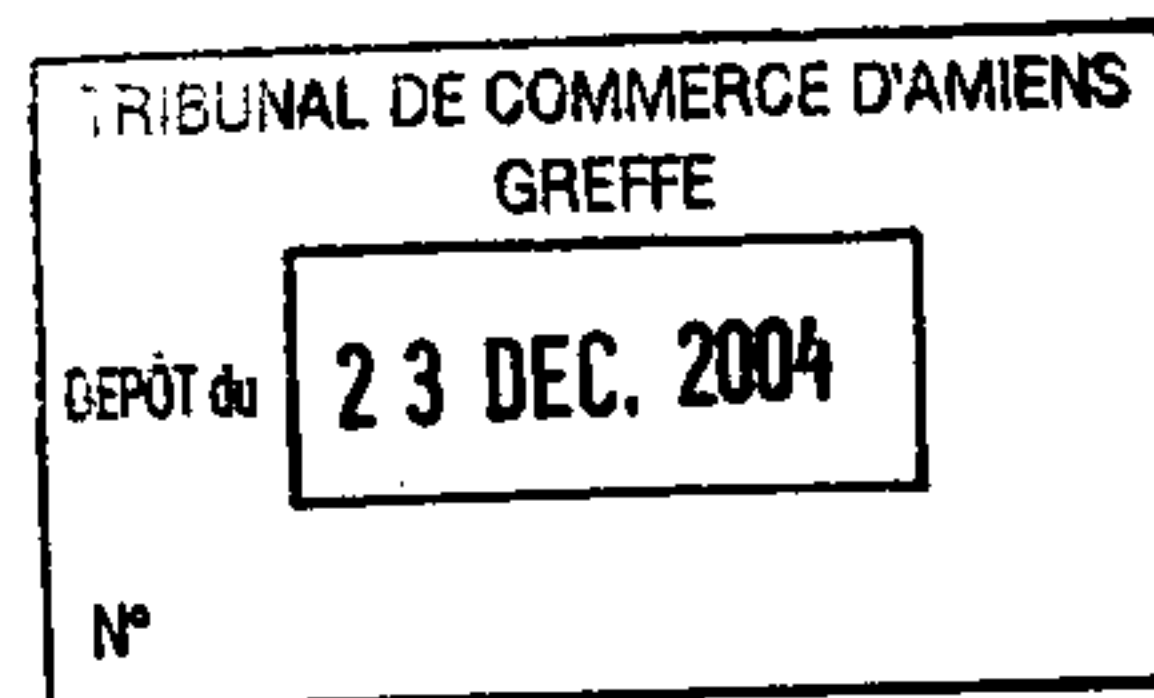
En cinq exemplaires originaux

*Bon pour cession
de ma part
Novalle*

*BON POUR DÉCLARATION
D'UNE PART JULIEN*



A.C.D.G.
Société à responsabilité limitée
d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
au Capital de 8 000 €
Siège social : 57, Chaussée Jules Ferry
80000 AMIENS



STATUTS

Le soussigné,

Claude LEBLOND, né le 26 Janvier 1945 à AMIENS (80000), de nationalité française et demeurant à AMIENS, 59, Chaussée Jules Ferry, inscrit à l'Ordre des Experts Comptables de la Région Picardie-Ardenne et à la Compagnie des commissaires aux Comptes de la Cour d'appel d'AMIENS, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : Audit-Conseil-Diagnostic-Gestion.

Le sigle est : A. C. D. G.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Cl

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette décision constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à AMIENS (80000), 57 Chaussée Jules Ferry.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts. Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme en espèces de 8 000 Euros correspondant à 80 parts (d'un montant de 100 Euros chacune).

Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 Euros.

Il est divisé en 80 parts de 100 Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs,

Monsieur Claude LEBLOND79 parts sociales, numérotées 1 à 79, soit 79 parts.

Monsieur Alain LEROY1 part sociale, numérotée 80, soit1 part

Total du nombre de parts sociales composant le capital social **80 parts**,

soit quatre vingt parts.



soit quatre vingt parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'Inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (art. 169 du décret n° 69-810 du 12 Août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.



Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être



établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2003.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce



bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution des réserves dont elle a la disposition ; sa

décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 18 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Claude LEBLOND demeurant à AMIENS - 59, Chaussée Jules Ferry.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 1/03/2003 à l'adresse du siège social.

Les associés donnent mandat à Claude LEBLOND de prendre pour le compte de la société les engagements suivants : Immatriculation et prise en charge des premiers frais.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Le gérant est en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans son pouvoir statutaire et légal. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.



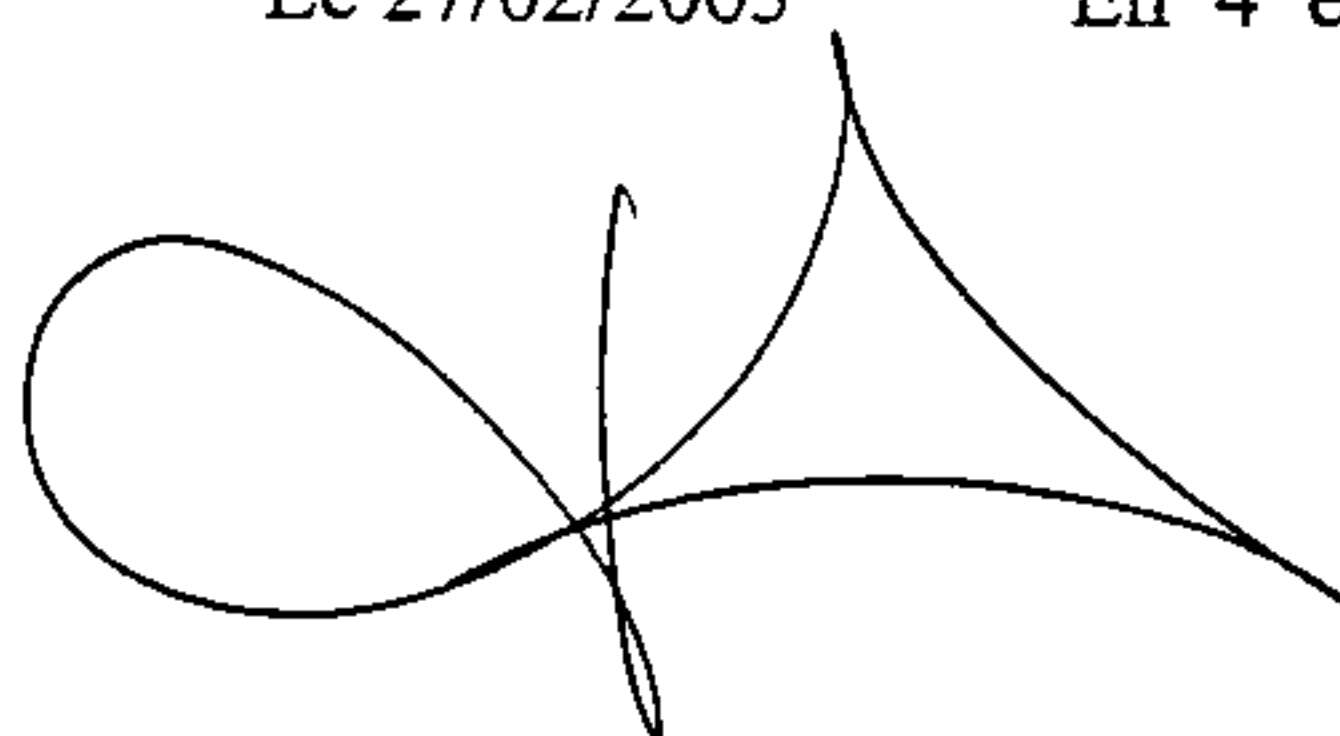
Article 20 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la gérance. Monsieur Claude LEBLOND est spécialement mandaté pour signer l'avis à l'insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Amiens

Le 27/02/2003

En 4 exemplaires originaux.



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE D'AMIENS SUD
Le 25/03/2003 Bordereau n°2003/158 Case n°1

Ext 346

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent

M. GACQUIERE

